



Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3579-2005  
PIÈCE NO: C-1.9  
Date: 19 décembre 2005

ACEF de Québec  
570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél : (418) 522-1568  
Fax : 522-7023  
acefque@mediom.qc.ca

## PLAIDOIRIE DE L'ACEF DE QUÉBEC DANS LA CAUSE

R-3579-2005

SUR LES TARIFS ET CONDITIONS DE DISTRIBUTION 2006-07 D'H.Q.

19/12/05

**Introduction :** nous présentons dans notre plaidoirie un ensemble d'arguments et de propositions à la Régie de l'énergie afin de promouvoir les droits et intérêts des consommateurs : en regard du coût de service de l'électricité, que l'on doit chercher à minimiser, de méthodes équitables d'allocation des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux et de transport, de la protection adéquate de l'interfinancement en faveur du secteur domestique, de la hausse tarifaire et des modifications de structures tarifaires, qui se doivent de respecter la capacité de payer et la capacité d'adaptation des ménages et familles du Québec.

### 1) Le coût de service et le revenu requis

#### a) Le contrôle des charges d'approvisionnement :

La hausse des coûts d'approvisionnement (391,1 M\$) explique 77% de la hausse du revenu requis (508,1 M\$) entre 2005 et 2006 et 69,7% (627,5 M\$ sur 901,3 M\$ entre 2004 et 2006.

Nous croyons que la séparation fonctionnelle empêche l'optimisation des ressources du réseau intégré : alors que le producteur peut exporter de l'électricité nous en importons, à prix plus élevé parfois que ce l'on reçoit pour les exportations. De plus HQD n'a pas vérifié les possibilités de faire des achats-reventes ou de stocker l'énergie lorsqu'il est moins coûteux

d'en importer, laissant la rentabilité de ces opérations au producteur qui n'est pas réglementé, au détriment selon nous de la charge locale et de ses consommateurs.

(B.16 p. 29) "Le Distributeur a accès aux mêmes marchés que H.Q. Production et peut utiliser la flexibilité que lui offre l'électricité patrimoniale pour moduler son patron d'achats au cours d'une année. Compte tenu de cette flexibilité, il n'a pas exploré les possibilités de stockage du réseau hydroélectrique québécois (à l'exception de l'entente d'intégration éolienne)."

Les erreurs de prévision de la demande (fin 90, début 2000) et le retard dans le développement de sources hydroélectriques nous rendent plus dépendants des marchés externes dont les prix sont très élevés suite à la hausse des prix des combustibles. La hausse du coût de production de la centrale au gaz TCE (6,5¢ lors de l'appel d'offre 2001 versus 9,6¢ pour 2006 selon les données disponibles en décembre 2005) participent à la hausse des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux dont les risques sont maintenant assumés totalement par les clients de la charge locale. La question se pose s'il n'y a pas lieu d'avoir un partage du risque plus équitable, comme cela existait sous l'ancien régime réglementaire.

**Propositions :** Nous ne considérons pas la stratégie d'approvisionnement d'HQD optimale et pensons qu'elle doit être responsabilisée face à la hausse des coûts unitaires, tout comme elle doit réduire sa dépendance à l'endroit des approvisionnements de court terme et très court terme et des importations. Il faut réorienter les stratégies d'approvisionnement en misant sur le développement de l'hydroélectricité et de l'éolien, dont la structure de coûts est plus stable et prévisible que pour les centrales thermiques, en agissant de manière proactive afin de minimiser le coût long terme des approvisionnements.

\* On considère que la hausse du coût d'approvisionnement est excessive (de 2,79¢/kWh pour le patrimonial on est passé pour le postpatrimonial à 8,06¢ en 2005, puis à 11,83¢ en 2006 selon les dernières estimations : relativement au tarif patrimonial il s'agit d'une hausse fulgurante du coût d'approvisionnement de 191% pour 2005 et 327% pour 2006, soit des hausses largement supérieures au prix à la consommation du gaz et du mazout.

\* La Régie doit implanter des mécanismes pour garantir que les coûts d'approvisionnements portpatrimoniaux soient minimisés et faire assumer à HQD une partie des excédents de coûts, p/r aux coûts minima, afin de l'inciter à réduire au maximum la progression de ces coûts, "sinon HQD sera incitée à poursuivre dans la voie de l'irresponsabilité sans être pénalisée lorsqu'elle fait de mauvaises transactions de marché".

## **b) Le contrôle des charges de distribution, l'amélioration de la productivité**

La hausse des coûts de distribution et SALC (Services À La Clientèle) explique 23% de la hausse du coût de service global en 2005-2006 et 30,3% entre 2004-2006. Peu importe qu'HQD se dégage de ses responsabilités, encore une fois, face à certains de ces coûts,

l'impact n'en est pas moins important pour les consommateurs d'électricité.

Il demeure qu'HQD et H.Q. ont une marge de manoeuvre à l'égard des charges de retraites (dont les paramètres sont négociés avec les syndicats, outre les exigences fixées dans la Loi sur H.Q. à la section IX), des coûts de financement (H.Q. demeure maître de ses stratégies de financement, de refinancement et de remboursement de sa dette) ou des dépenses d'amortissement (HQD est responsable du choix des technologies, de la productivité des travailleurs et des gestionnaires, de la politique d'entretien et de renouvellement des infrastructures...) et ne peut se dégager entièrement de la hausse de ces coûts. HQD doit entre autres prouver que les investissements liés au PGÉE sont vraiment rentables pour ses clientèles.

Nous pensons qu'en accord avec l'A. 49.4° il doit y avoir des mécanismes spécifiques ou globaux pour améliorer la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs. En attente de moyens spécifiques, un moyen global, comme la limitation des hausses tarifaires constitue, un outil efficace afin de réduire les coûts de services et inciter HQD à améliorer la productivité de ses divers processus.

**Propositions** : Nous pensons que la Régie doit scruter et restreindre les coûts dont la croissance dépasse le taux d'inflation (notre preuve p. 8 à 13), qu'elle doit rejeter la provision pour aléas d'exploitation de 5,6M\$, qu'elle doit faire assumer par HQD l'excédent des coûts salariaux p/r aux médianes du marché de comparaison, et qu'elle doit s'assurer que les diverses primes concourent à réduire les coûts ou améliorer la qualité et la disponibilité des services, sans quoi ces primes doivent être exclues immédiatement du coût de service. La Régie doit aussi exiger que le profit de 5 M\$ (au lieu de seulement 3,5 M\$) touché par HQD sur la vente d'HydroSolution en 2005, serve intégralement à réduire les coûts de service en 2006, de même elle doit limiter la hausse des frais partagés et corporatifs de manière à obtenir le gel de leurs charges d'exploitation.

\* La Régie doit s'assurer que les "autres revenus" sont correctement évalués et génèrent un rendement raisonnable tout comme les revenus tarifaires.

\* La Régie doit s'assurer par fermeture réglementaire que les diverses prévisions de coûts et revenus sont adéquates et que les erreurs prévisionnelles ne génèrent pas de profit indu. Nommément la Régie doit s'assurer que l'ajustement pour les contrats spéciaux est correctement évalué afin de ne pas faire supporter par les clientèles régulières une part des coûts des contrats spéciaux (A. 52.2 : "Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec ( chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1").

\* D'autres composantes de coûts plus instables ou plus difficilement prévisibles comme les charges d'intérêt, les charges de retraite etc. doivent faire l'objet d'une vérification spécifique et attentive afin d'apporter les correctifs qui s'imposent et compenser aux besoins les clientèles.

## **“Le gel des charges d’exploitation du distributeur au niveau de 2003”**

Les charges d’exploitation associées au revenu requis sont pourtant haussées : de 84,4 M\$ (de 1 049,3 M\$ à 1 133,7 M\$) entre 2004 et 2006.

**Proposition** : nous croyons que la Régie, afin d’assurer auprès du public la crédibilité du processus réglementaire, doit exiger le respect de cet engagement de la part d’HQD et H.Q. pris lors du dernier plan stratégique qui fut adopté par le gouvernement du Québec, l’actionnaire d’H.Q.. L’engagement visait la totalité des charges d’exploitation d’H.Q. (2 092 M\$ en 2003) et d’HQD sans qu’il n’y ait été indiquées d’exclusions dans le plan stratégique.

### **c) Le rendement autorisé du distributeur et l’intérêt des consommateurs**

La Régie de l’énergie a compétence exclusive (A. 31 de la LRÉ) pour fixer les tarifs et conditions de service du Distributeur, et surveiller les opérations du distributeur afin de s’assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ; la Régie peut déterminer le taux de rendement du distributeur (A. 32), de manière à s’assurer que les tarifs sont justes et raisonnables (A. 49.7°) en “permettant” un rendement raisonnable sur la base de tarification.

Nous comprenons que la Régie n’a pas d’obligation à accorder un taux de rendement sur l’avoir propre à HQD, mais elle doit d’abord s’assurer du caractère juste et raisonnable des tarifs, et s’assurer que le taux de rendement sur la base tarifaire qu’elle autorise soit raisonnable lui aussi, c’est à dire sans qu’il ne compromette le caractère juste et raisonnable des tarifs, La Régie doit s’assurer du respect des ratios financiers (A. 49.5°), nommément ceux édictés dans la Loi sur H.Q..

(A. 15.2 “Toutefois, à l’égard d’un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25% le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice.”).

À moins de décret spécifique précisant des critères financiers à respecter il nous apparaît que la Régie de l’énergie a pleine manoeuvre en la matière.

Par l’A. 5 de la LRÉ, la Régie doit nommément assurer la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur et favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d’équité au plan individuel comme au plan collectif. De la sorte la Régie doit établir le rendement sur la base tarifaire ainsi que les tarifs, en tenant compte de la protection des consommateurs et du respect du critère d’équité. Cela requiert selon nous de tenir compte des conditions socio-économiques des consommateurs et de la capacité de payer des consommateurs. Il ne peut dès lors s’agir d’accorder systématiquement un rendement de marché au distributeur et d’accorder automatiquement les hausses tarifaires demandées par le distributeur sans tenir compte des impacts que cela peut provoquer chez les consommateurs (endettement, retard de paiement, coupures de service, perte de compétitivité des entreprises voire faillites de certains individus ou certaines entreprises etc.). Le caractère juste et

raisonnable des tarifs, du rendement sur la base tarifaire, et de la hausse tarifaire doit être établi en tenant compte de ces divers impacts.

Il ne peut s'agir entre autres de juger de ce caractère raisonnable et juste en se référant aux marchés du gaz et du mazout dont les parts de marché et la couverture des besoins, nommément ceux essentiels, ne se comparent pas du tout à la situation de l'électricité au Québec (qui vise pour les consommateurs résidentiels, la presque totalité des usages de base et au moins 70% des besoins de chauffage, impliquant qu'une part importante du budget des ménages québécois (nommément pour les ménages à faible et modeste revenu) est allouée à l'électricité, alors que cette dépense suit un patron saisonnier dont il faille tenir compte dans les évaluations d'impact des hausses tarifaires.

## **2) L'allocation des coûts et l'interfinancement.**

L'allocation des coûts doit permettre un partage juste et équitable des coûts.

Selon l'A . 32.2° la Régie peut déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au distributeur d'électricité, justement afin de s'assurer que les A. 5 (protection des consommateurs et traitement équitable des consommateurs individuels), 31 (que les consommateurs paient selon un tarif juste) et 49 (établissement des tarifs d'électricité) soient respectés.

Nommément la Régie doit déterminer les montants globaux de dépenses nécessaires (49.2°) avec un rendement raisonnable sur la base tarifaire (49.3°) et des mécanismes ou incitatifs afin d'améliorer la performance du distributeur et la satisfaction des clientèles (49.4°), puis tenir compte des coûts de service et des risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs (A. 49.6°) ainsi que des prévisions des ventes (A. 49.8°) et de la qualité de prestation de service (A. 49.9°), qui peut différer selon les clientèles, tout cela afin d'établir des tarifs justes et raisonnables.

La LRÉ est donc claire à l'effet que, sauf exceptions (uniformité territoriale des tarifs par catégorie de consommateurs (A. 49.11°) sauf pour les réseaux au nord du 53 e parallèle (A. 52.1°), prise en compte des préoccupations socio-économiques et environnementales indiquées par le gouvernement (A 49.10°) et maintien de l'interfinancement (A. 52.1), les clientèles doivent assumer dans leurs tarifs les coûts, qualité et risques qui leurs sont propres.

### **a) L'allocation des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux**

Dans la mesure où l'on peut clairement différencier les équipements et coûts de production (autoroutes à péage) ou encore les services et clientèles requérant les services (facturation des services Internet détachée des services téléphoniques de base) il est possible d'appliquer une allocation basée sur les coûts spécifiques et marginaux (ou incrémentaux) plutôt qu'une allocation basée sur les coûts globaux et moyens.

Si les équipements de production postpatrimoniaux et leurs coûts sont effectivement distincts des équipements et coûts de production patrimoniaux, une allocation spécifique et à la marge demeure possible.

L'A. 52.1 de la LRÉ spécifie qu'un tarif d'électricité applicable à une catégorie de consommateurs, doit tenir compte des coûts de fourniture d'électricité, des frais de transport et des frais de distribution.

L'A. 52,2 indique que les coûts de fourniture dont il est fait mention à l'A. 52.1 (qui fait référence aux coûts de fourniture alloués à chaque catégorie de clients) sont établis en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnements postpatrimoniaux... Ces coûts doivent être alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Nous comprenons que les coûts patrimoniaux et postpatrimoniaux doivent être alloués séparément (et non globalement puisqu'ils doivent être identifiés séparément par catégorie de consommateurs puis additionnés (selon l'A. 52,2) pour évaluer le coût de fourniture propre à chaque catégorie tarifaire afin d'établir les tarifs propres à chaque catégorie tarifaire (selon l'A. 52.1), en fonction des caractéristiques de consommation propres au patrimonial puis postpatrimonial, car on réfère bien aux caractéristiques de consommation par catégorie, soit leurs facteurs d'utilisation et pertes, alors qu'un seul facteur d'utilisation et un seul niveau de perte aurait suffi pour une allocation globale telle que proposée par HQD.

Donc selon nous la Loi est claire, il faut un traitement distinct et une allocation distincte des coûts patrimoniaux et postpatrimoniaux de sorte que le traitement global proposé par HQD ne respecte pas selon nous ni le texte ni l'esprit de la LRÉ.

Nous considérons qu'un traitement à la marge des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux est plus à même de respecter les critères de causalité des coûts et d'équité (en terme de partage juste et stable du volume patrimonial qui est moins coûteux), en assurant que le signal de coût est correctement transmis aux clientèles (catégories tarifaires) qui causent la croissance de la demande, car l'approvisionnement postpatrimonial résulte de la croissance de la demande au-delà du volume patrimonial de 165 TWh.

Considérant que la méthode globale proposée par HQD modifie les coûts d'approvisionnement des clientèles qui ne causent pas la croissance de la demande, nous considérons que la méthode globale ne respecte pas le texte et l'esprit de la LRÉ (A. 49.6°, tarifs basés sur les coûts et risques spécifiques, 52,1 et 52.2).

On note ainsi que l'ajustement des contrats spéciaux, avec la méthode globale d'HQD, n'isole pas les clientèles régulières des impacts de la croissance de la demande des grands clients industriels (car la croissance de leur demande modifiera le partage du volume patrimonial et exercera des pressions à la hausse sur les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux pour toutes les clientèles).

Même l'expert de l'AQCIE/CIFQ, M. Knecht (C-3.16, preuve p. 2 et au-delà), considère qu'une

méthode "marginale", où les coûts du postpatrimonial seraient basés sur les prix de la puissance et les prix de marché de l'énergie, serait adéquate du point de vue de la causalité des coûts; selon l'expert même les coûts du patrimonial pourraient être alloués selon une approche incrémentale similaire à l'allocation des coûts postpatrimoniaux.

**Proposition** : de la sorte nous recommandons à la Régie de retenir une méthode d'allocation des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux du type marginal ou incrémental, en l'occurrence la méthode A, développée par HQD, qui intègre sur une base horaire les demandes postpatrimoniales et les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux, ou en second choix la méthode B discutée en comité technique, si la Régie décidait que l'absence explicite des facteurs d'utilisation et des pertes ne respecte pas le texte de la LRÉ.

## **b) L'allocation des coûts de transport**

**Proposition** : afin de respecter les A. 31 (tarifs justes) et 49 (tarifs justes et raisonnables (49.7°), basés sur les coûts de services et risques spécifiques (49.6°), et la qualité de prestation du service (A. 49.9°) la Régie devrait adopter pour le distributeur (en accord avec l'A. 32) une méthode d'allocation des coûts de transport qui tient compte des caractéristiques de consommation et des coûts de service propres aux clientèles de la charge locale, en tenant compte des coûts spécifiques à chaque catégorie de clientèle, soit du type 12-CP, considérant les diverses justifications à cet effet que nous avons apporté dans la cause sur le transport, même si la méthode utilisée par le transporteur était différente, comme cela peut s'observer dans d'autres juridictions (BC Hydro).

## **c) La mesure et la protection de l'interfinancement :**

Nous considérons que la mesure de la cible d'interfinancement et l'évaluation des impacts des changements méthodologiques sur cette cible doit se faire dans une vision systémique et non une vision linéaire et mécaniste. La méthode (incrémentale ou progressive) proposée par HQD pour évaluer l'effet méthode est en fait affecté par le niveau des variables "prix/coût/volume" (comme le reconnaît l'expert Knecht (C-3.16 preuve p. 2 et au-delà) en sorte que l'effet méthode intègre aussi une partie des effets "prix/coût/volume".

**Propositions** : De manière à respecter l'A. 52.1 de la LRÉ et la décision de la Régie concernant le respect de la cible d'interfinancement de 2002, nous demandons :

- que l'évaluation des changements de méthode sur la cible d'interfinancement soit réalisée en appliquant l'ensemble des changements méthodologiques sur la cible 2002, avec les données "prix/coût/volume" de l'année 2002, puis pour fin de vérification et correction au besoin, nous demandons d'appliquer les méthodes d'allocation de l'année de référence 2002, à l'année projetée (avec les données "prix/coût/volume" de l'année projetée) comme le suggère aussi l'expert Knecht (C-3.16 preuve p. 2 et au-delà);

- que le transfert de 2 clients du L en contrats spéciaux, soit considéré comme un effet volume et non comme un effet méthode, afin de ne pas pénaliser la clientèle D (N.S. 8/12/05 p. 96-99);
- que tout écart supérieur à 0,5 entre le niveau cible d'interfinancement du D et le niveau effectif de l'année projetée soit corrigé par un ajustement de la hausse tarifaire (nous considérons que la modification de l'indice d'interfinancement, ou le maintien d'un écart p/r au niveau cible, suite à une hausse tarifaire uniforme ou non, revient à refuser volontairement de ne pas corriger l'indice sachant que l'écart se maintiendra ou augmentera après la hausse tarifaire).

### **3) La hausse tarifaire et la stratégie tarifaire**

Le caractère juste et raisonnable de la hausse tarifaire doit être jugé sur la base de la capacité de payer des différentes clientèles et des impacts que la hausse tarifaire entraîne.

Considérant qu'une proportion importante de la population voit ses revenus indexés en fonction de l'IPC (personnes pensionnées, assistés sociaux avec contraintes sévères à l'emploi, nombreux syndiqués...) ou même moins (personnes assistées sociales aptes au travail, dont les prestations ne seront indexées qu'à moitié du taux d'inflation prévu, nombreux travailleurs des secteurs public (0% de hausse en 2004 et 2005, et seulement 2%/an de 2006 à 2009, pour le secteur public québécois) et privé), nous considérons que les prix et tarifs des services essentiels ne devraient pas croître à un rythme supérieur à l'inflation (hausse de l'IPC), et ce en accord avec l'A. 5 de la LRÉ.

Comme l'a reconnu en audience M. Chéhadé d'HQD (N.S. du 8/12/05 p. 133-134) H.Q. a pu, à certaines reprises dans le passé, demander des hausses tarifaires inférieures à ce que la hausse de ses coûts lui aurait permis d'obtenir, afin d'assurer la stabilité tarifaire, de même le gouvernement du Québec a, à différentes reprises dans le passé, accordé des hausses tarifaires inférieures aux hausses demandées par H.Q., afin de protéger les consommateurs et inciter H.Q. à réduire ses coûts et améliorer sa performance; nous croyons sincèrement que la Régie peut exercer cette même discrétion afin de poursuivre les objectifs de protection des consommateurs et d'amélioration de la performance d'HQD et de la satisfaction des clientèles. Nous observons que la stratégie tarifaire d'HQD vise à obtenir des hausses tarifaires importantes (5,34% en 2006 et 10,1% en 2007), en lissant les hausses tarifaires (3% de hausse sur 8 ans) et en créant un compte d'étalement tarifaire qui serait intégré à la base tarifaire et porterait donc intérêt au taux de rendement de la base, soit environ 8%/an. En absence d'intérêt sur le solde du compte d'étalement, des hausses tarifaires inférieures, de l'ordre de 2,2%, pourraient alors permettre à HQD de récupérer son revenu requis sur l'horizon de 8 ans. La charge d'intérêt gonflerait donc les hausses tarifaires de plus du tiers. De plus il subsiste des risques significatifs que les coûts prévus par HQD soient dépassés et que les hausses tarifaires futures demandées par HQD soient plus élevées que 3%. Nous devons toutefois attendre la décision de la Régie concernant la hausse du coût en

transport pour la charge locale et la rétroactivité des nouveaux tarifs de transport au 1er janvier 2005. La hausse du coût de transport pour la charge locale pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un étalement spécifique de manière à limiter les hausses tarifaires à partir de 2007, afin de protéger les consommateurs québécois, en accord avec l'A. 5 de la LRÉ.

**Propositions** : nous pensons donc, en accord avec les A. 5 (conciliation entre la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur, et traitement équitable des individus et de la collectivité) 31 (tarifs justes), 49 (49.7° tarifs justes et raisonnables, A. 49.4° incitations à améliorer la performance et la satisfaction de la clientèle) nous croyons que les hausses tarifaires et le rendement demandés par HQD ne doivent pas lui être automatiquement accordés, et doivent tenir compte des conditions socio-économiques.

\* Nous croyons qu'HQD doit assumer les risques liés à la récupération du solde du compte d'étalement tarifaire, en prenant un engagement clair à l'effet qu'elle assumera tout dépassement de coût, et qu'elle doit assumer les frais de financement du compte en gardant hors base le compte d'étalement et en renonçant à toucher des intérêts sur le solde du compte.

\* Les hausses tarifaires demandées par HQD ne doivent pas dépasser le taux d'inflation prévu (2% en 2006), de même les hausses futures devront être pleinement justifiées et ne pas être automatiquement alignées sur le taux d'inflation. L'excédant de la hausse tarifaire, relativement au taux d'inflation, devra être porté au compte d'étalement tarifaire (sans intérêt) ou devra être assumé par HQD (comme cela est survenu à diverses reprises dans le passé sur une base volontaire ou sur décision du gouvernement) impliquant une réduction de son rendement sur avoir propre et/ou une réduction de ses coûts grâce à l'amélioration de sa performance et de sa productivité.

\* Relativement au compte pour aléas climatiques, nous considérons que ce risque doit être assumé par HQD, comme cela se faisait auparavant, et advenant le cas où la Régie autorisait la création de ce compte, il ne devra comporter aucun rendement ou intérêt.

#### **4) Les modifications aux structures tarifaires**

Selon l'A. 49.10° de la LRÉ, la Régie doit lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'électricité "tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret " de la sorte la Régie doit prendre en considération le rejet par le Ministre des ressources naturelles des modifications de structure tarifaire proposées par HQD en janvier 2004 : à l'effet que la hausse importante du prix de la deuxième tranche d'énergie, pénalisait une part significative de ménages et familles à faible revenus.

Les mêmes préoccupations demeurent à l'égard de la stratégie tarifaire proposée par HQD dans cette cause, même si HQD propose ici de hausser en partie le prix de la 1e tranche.

Le coût moyen du chauffage électrique est dépendant du surprofit sur la fourniture patrimoniale et du choix des méthodes d'allocation de coûts, susceptibles d'évoluer encore.

De même l'écart entre le coût marginal de l'électricité associé aux besoins de base et le coût marginal associé au chauffage de l'espace est inférieur à 10% alors que l'écart actuel entre les deux prix de l'énergie du D est de 26%. L'alignement sur les coûts marginaux nous amènerait plutôt à réduire l'écart entre les deux prix de l'énergie du D, à moins de vouloir modifier les conditions de protection de l'interfinancement qui visent autant les besoins de base que les besoins de chauffage (M. Bastien reconnaît que les modifications de structures affecteront l'évolution de la demande de chauffage et l'interfinancement, N.S. du 15/12/05 p. 135-139 ). La modification des structures tarifaires proposée par HQD est inacceptable parce qu'elle pénalisera les ménages chauffant à l'électricité en général, incluant les ménages à faible et modeste revenu (tel que reconnu par HQD en phase 3 de la cause R-3492-02, en janvier 2004, notre preuve en chef p. 48-49) habitant des logements plus grands et/ou moins bien isolés, ainsi que les ménages nombreux et familles de 3 personnes et plus dont la consommation dépasse la consommation moyenne.

**Proposition** : considérant les impacts de la modification des structures tarifaires sur les ménages à faible et modeste revenu ainsi que sur les familles, considérant les préoccupations socio-économiques préalablement indiquées par le Ministre des Ressources naturelles en janvier 2004 au moment du rejet de la modulation tarifaire, et le fait que l'interfinancement vise autant les besoins de base que les besoins de chauffe, nous demandons à la Régie de conserver intactes les structures tarifaires du secteur domestique et d'appliquer la hausse tarifaire uniformément sur les diverses composantes du tarif D et ses satellites (DT/DM/DH...).

**En conclusion** : nous pensons que la Régie devrait : responsabiliser HQD face à la croissance des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, appliquer une méthode d'allocation des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux qui respecte le texte et l'esprit de la LRÉ et une méthode d'allocation des coûts de transport plus équitable pour les clientèles de la charge locale, assurer une protection adéquate de l'interfinancement du secteur domestique et appliquer des hausses tarifaires qui tiennent compte de la capacité de payer des clientèles en conservant les structures tarifaires actuelles du D, et ne dépassant pas 2%, afin de ne pas pénaliser les ménages à faible et modeste revenu chauffant à l'électricité ainsi que les familles.

Nous espérons que les éléments de preuve et les arguments que nous avons présentés à la Régie de l'énergie l'éclaireront dans ses décisions et lui permettront d'assurer une véritable conciliation entre la protection des consommateurs et les intérêts défendus par HQD, en toute équité pour les individus comme pour la société québécoise dans son ensemble.

Richard Dagenais, pour l'ACEF de Québec.